

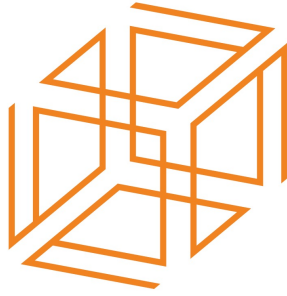


close the gap and **MORE**

LIVRET D'ACCUEIL

SOMMAIRE

Qui sommes-nous ?	Page 2
Formation et formateur	Page 3
Règlement intérieur	Page 4



close the gap and **MORE**

QUI SOMMES-NOUS ?

Pourquoi ce nom : CLOSE THE GAP AND MORE ?

Si ce nom de société peut paraître un peu compliqué, voici son origine qui dévoile son ADN.

CLOSE THE GAP signifie en anglais « combler l'écart » AND MORE « et plus », que nous traduirons plutôt par « et plus encore ».

Car, si vous avez des rêves, nous voulons vous aider à les réaliser. Partir de l'état initial de votre projet et combler, ensemble, l'écart qui vous en éloigne. Avec le désir profond de dépasser vos attentes.

Notre ambition : « **Transformer vos rêves en un projet unique, qui vous ressemble et qui vous change la vie !** »



close the gap and **MORE**

FORMATION ET FORMATEUR

Les formation se déroulent de :

09h00 à 17h30

Sauf indication contraire portée sur la fiche de présentation de la formation et la convocation, la durée quotidienne des formations est fixée à sept (7) heures.

3 pauses sont prévues durant la journée :

Sauf indication contraire portée sur la convocation, les formations se déroulent de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 avec une pause de 15 minutes en milieu de chaque demi-journée et une pause repas de 1 heure entre 12h30 et 13h30.

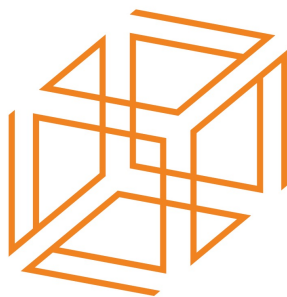
En cas d'absence ou de retard, vous devez avertir votre formateur. Les coordonnées du formateur se trouvent sur votre convention de formation.



Michel MEKDOUD

Diplômé par l'Académie Charpentier de Paris en tant qu'Architecte d'intérieur, diplômé par le TASQ-OM / CY-TECH d'un Mastère spécialisé en management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement.

Michel MEKDOUD est riche d'une expérience de plus de 26 ans dans l'agencement commercial et la valorisation des espaces de vie pour des établissements recevant du public. Il vous accompagnera pour vos formations.



close the gap and MORE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022

Établi conformément aux articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par CLOSE THE GAP AND MORE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire par l'intermédiaire du livret d'accueil. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

NB : SPECIAL COVID-19

Pendant toute la durée de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le port du masque pendant la formation sera obligatoire pour le stagiaire et le formateur, CLOSE THE GAP AND MORE peut en fournir en cas de besoin. Avant d'entrer dans les locaux il faudra procéder à un lavage des mains avec du gel hydroalcoolique.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

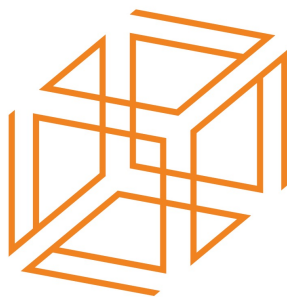
ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



close the gap and MORE

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement à l'intérieur de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident :

- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail
- ou le témoin de cet accident

avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 7.1 : HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 7.2 : ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.



close the gap and MORE

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement à l'intérieur de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident :

- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail
- ou le témoin de cet accident

avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

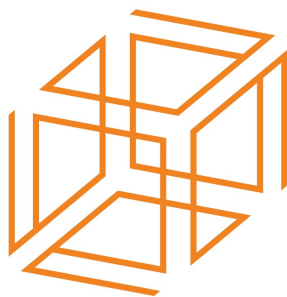
ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 7.1 : HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 7.2 : ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.



close the gap and MORE

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 13 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13.1 : INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

ARTICLE 13.2 : CONVOCATION POUR UNE ENTRETIEN

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire :
 - par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge,
 - en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

ARTICLE 13.3 : ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

ARTICLE 13.4 : PRONONCÉ DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.



close the gap and **MORE**

À Sannois,

Date : 21 novembre 2021

Mis à jour : 21 novembre 2021

Pour l'**organisme de formation**
CLOSE THE GAP AND MORE
Département Formation
Michel MEKDOUD, président

Signature et cachet :

